PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer

Pau, le 1 6 OCT. 2018

Service Habitat, construction, ville accessibles

Service Gestion et Police de l'eau

Service Aménagement, Urbanisme, Risques

Affaire suivie par: Fabien Jacob / Christophe Boulay / Isabelle Boizier

Téléphone: 05 59 80 86 32 / 05 59 80 87 87 **Courriel**: fabien.jacob@pyreneesatlantiques.gouv.fr

christophe.boulay@pyrenees-atlantiques.gouv.fr isabelle.boizier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Réf:

Monsieur le Ministre,

Par votre correspondance, reçue le 12 septembre 2018, vous m'interrogez sur la faisabilité d'une rampe d'accès à la passerelle nouvellement construite, franchissant le gave entre les communes de Bizanos et Mazères-Lezons.

Concernant les contraintes dimensionnelles, la création d'une rampe d'accès ou plan incliné doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment son article 1-1 relatif aux pentes :

« Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu. Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur.

En cas d'impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % est tolérée. Cette pente peut aller jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre. »

De plus, comme le précise l'article 1-3, la largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel.

Concernant la législation sur l'eau, l'emprise au sol du projet y compris les remblais de raccordement de la piste cyclable au talus de la rocade doit être précisée pour apprécier la surface soustraite à la zone inondable du Gave de Pau. Si elle reste inférieure à 400 m², le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Toutefois, compte tenu des contraintes hydrauliques sur le secteur, situé juste à l'aval du pont de la rocade, il conviendrait de minimiser le nombre d'appuis sur l'ensemble de la traversée et de s'assurer de leur solidité par rapport aux crues du Gave.

Concernant le raccordement du projet de passerelle le long de la rocade, se pose la question du défrichement du talus car le plan local d'urbanisme (PLU) de Bizanos classe l'emprise du projet en espace boisé classé (EBC). La procédure de demande d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier n'est pas nécessaire dans le cas de ce projet. En revanche, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il conviendra, dès que le projet sera précisé, de faire éventuellement évoluer le plan local d'urbanisme et de se conformer aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondations.

La rampe d'accès est comprise dans le site inscrit des « Horizons Palois » (saligues bordant le gave de Pau). Les travaux nécessiteront une déclaration auprès de l'Architecture des Bâtiments de France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

le Préfet.

Copie: Association « Pau à Vélo »

Monsieur François Bayrou Ancien Ministre Maire de Pau Hôtel de Ville Place Royale 64036 – Pau Cedex